CONVENTION DE PARTENARIAT

entre l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire et le MEDEF Anjou

Renforcer le dialogue entre élus locaux et dirigeants d'entreprise

Entre les soussignés

L'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire (AMF49), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 9, rue du Clon, 49000 Angers, représentée par Philippe CHALOPIN, agissant en qualité de président, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'AMF49 »,

D'une part,

Le MEDEF Anjou, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 44 rue François Cevert, 49000 Angers, représenté par Monsieur Régis ROUSSEAU, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « le MEDEF Anjou »,

D'autre part,

L'AMF49 et le MEDEF Anjou étant ci-après désignés ensemble « les Parties ».

Préambule

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire (AMF 49) regroupe l'ensemble des Maires et Présidents des Communautés du département de Maine et Loire. Résolument pluraliste et apolitique, elle développe, entre les élus du département, des liens de solidarité et de convivialité.

L'AMF49 est facilitatrice dans la mise en place et le déploiement des politiques publiques locales en agissant comme un point de rencontre, en initiant des dynamiques qui renforcent les synergies entre les forces vives du territoire ;

L'AMF49 est un lieu d'interactions ; l'objectif est de pouvoir échanger des idées, des conseils, des bonnes pratiques entre élus et professionnels pour apprendre de l'expérience des autres, augmenter la visibilité de chacun, permettre aux élus locaux de développer leurs compétences relationnelles et de mieux anticiper les besoins à venir de leurs habitants.

L'AMF49 maintient un lien privilégié avec l'Association des Maires de France (AMF) et les parlementaires de son territoire. Elle se fait le relais des besoins, des suggestions et interrogations des élus locaux.

Les décisions prises par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ont des effets directs sur les conditions d'activité des entreprises : urbanisme, foncier, mobilité, logement, commande publique, travaux, stationnement, accès aux ressources ou organisation des services locaux.

Les dirigeants d'entreprise connaissent, de leur côté, parfois insuffisamment la répartition des compétences entre collectivités, les contraintes juridiques et budgétaires de l'action publique locale ainsi que les délais nécessaires à la préparation des décisions.

Les Parties souhaitent organiser un dialogue régulier entre élus locaux et dirigeants afin d'améliorer la compréhension réciproque des enjeux des collectivités et des entreprises, de partager les besoins identifiés sur le terrain et de faire émerger des réponses opérationnelles.

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit le cadre de coopération entre l'AMF49 et le MEDEF Anjou. Elle organise un dialogue régulier entre élus locaux et dirigeants d'entreprise, des rencontres et immersions croisées, ainsi que des actions communes sur les sujets territoriaux qui affectent concrètement l'activité des entreprises et le fonctionnement des collectivités.

Elle poursuit les objectifs suivants :

- améliorer la connaissance réciproque entre les élus locaux et les dirigeants ;
- mieux faire connaître le fonctionnement, les responsabilités et les contraintes des collectivités et des entreprises ;
- organiser des échanges en amont sur les décisions locales susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'activité économique ;
- faire émerger des réponses opérationnelles aux besoins identifiés dans les territoires.

Article 2 - Principes de coopération

Les Parties mettent en œuvre la présente convention dans le respect de leur indépendance, de leurs missions et de leurs positions propres.

Les actions conduites dans ce cadre reposent sur la réciprocité, l'équilibre territorial et la recherche de résultats concrets. Elles associent, lorsque les compétences concernées l'exigent, les établissements publics de coopération intercommunale, la Région et les autres acteurs compétents. Le partenariat ne se substitue ni aux compétences légalement attribuées aux collectivités et à leurs groupements, ni aux dispositifs d'accompagnement économique déjà conduits sur le territoire.

La convention ne confère aucun droit d'exclusivité à l'une des Parties et ne vaut pas approbation réciproque de l'ensemble de leurs positions. Les actions conduites dans ce cadre ne peuvent avoir pour objet la prospection commerciale ou la collecte d'adhésions.

Article 3 - Axes de coopération

3.1. Rencontres croisées entre élus et dirigeants

Les Parties organisent des rencontres en groupes restreints dans différents bassins de vie du département. Elles peuvent prendre la forme de visites d'entreprises, de temps d'échange accueillis par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, ainsi que d'immersions croisées entre élus et dirigeants.

3.2. Compréhension des contraintes respectives

Les Parties conçoivent des séquences courtes permettant aux élus de mieux appréhender les conditions d'investissement, de recrutement et de fonctionnement des entreprises, et aux dirigeants de mieux comprendre la répartition des compétences locales, les règles budgétaires, les procédures d'urbanisme, la commande publique et les responsabilités des élus.

3.3. Dialogue sur les décisions ayant un impact économique

Les Parties favorisent la consultation des entreprises et des collectivités sur les sujets ayant un effet significatif sur les conditions d'activité : mobilité, travaux, circulation, stationnement, foncier, logement des salariés, eau, énergie, adaptation au changement climatique et organisation des zones d'activité.

Ces échanges ont une vocation consultative. Ils respectent les compétences des collectivités et de leurs groupements, la responsabilité des élus, les instances de décision existantes et l'indépendance des deux organisations. Ils ont vocation à éclairer les décisions et à orienter les situations vers les interlocuteurs compétents, sans créer de dispositif économique parallèle.

3.4. Commande publique

Les Parties peuvent conduire des actions communes afin d'aider les TPE et PME à mieux accéder à la commande publique et de mieux faire connaître les contraintes auxquelles les acheteurs publics sont soumis.

Ces actions portent notamment sur la visibilité des marchés, l'allotissement, la simplicité des candidatures, les délais de paiement et les attentes des collectivités envers leurs fournisseurs. Elles respectent les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures.

Article 4 - Programme annuel d'actions

Les modalités d'application de la présente convention sont précisées dans un programme d'actions annuel arrêté conjointement par les Parties en fin d'année N ou au début de l'année N+1

Chaque action précise a minima son objectif, son format, son calendrier prévisionnel, le public concerné et le pilote désigné par chaque Partie. Le programme peut être ajusté d'un commun accord par le comité de suivi, sans qu'un avenant à la présente convention soit nécessaire.

Article 5 - Engagements de l'AMF49

Dans le cadre de la présente convention, l'AMF49 s'engage à :

- **Mettre en relation le MEDEF Anjou avec d'autres partenaires de l'AMF49 concernés par les sujets traités dans le cadre de la présente convention**

- **La communication d'informations via le réseau de l'AMF49**

Dans le cadre de ses missions, l'AMF 49 informe les élus des questions touchant à la gestion municipale et de toutes les questions relatives aux collectivités locales.

Pour cela, elle publie une lettre d'informations juridiques tous les quinze jours « *les 5 minutes juridiques de l'AMF49* » et une newsletter « *Territoires d'Expressions* » qui valorise les territoires et les actions sur une thématique précise. Ces publications peuvent faire une place à l'actualité des partenaires sur demande de ces derniers.

Il est proposé au MEDEF de pouvoir diffuser gratuitement ses informations par ce biais.

Ces informations devront être adressées à l'AMF 49, qui se chargera de les diffuser aux collectivités de Maine et Loire.

Par ailleurs, l'action de partenariat sera valorisée sur tous les supports numériques de l'AMF49. En particulier, LE MEDEF sera identifié comme un membre du réseau de l'AMF49. Une page du site internet de l'AMF 49 (www.amf49.fr) est consacrée aux partenaires via l'onglet « Partenaires » dans le Menu « AMF49 et son réseau ». Aussi, à partir du logo du MEDEF, l'internaute pourra notamment accéder au contenu de la convention mais également aux différents évènements mis en place et contacts utiles ;

L'AMF 49 publie sur l'ensemble de ces réseaux sociaux, dont Linkedin, facebook, instagram et X, les publications du MEDEF en lien avec les objectifs et thématiques présentés dans le cadre du partenariat.

- identifier et mobiliser les élus locaux concernés par les actions et évènements proposés dans le cadre de cette convention;
- apporter son expertise sur le fonctionnement des collectivités et les responsabilités des élus ;
- partager les besoins et points de vigilance remontés par les communes et intercommunalités dans leurs relations avec les entreprises ;
- désigner un référent chargé du suivi opérationnel de la convention.

Article 6 - Engagements du MEDEF Anjou

Dans le cadre de la présente convention, le MEDEF Anjou s'engage à :

- identifier et mobiliser des dirigeants représentatifs de la diversité des entreprises et des territoires ;
- organiser l'accueil des élus au sein des entreprises participantes ;
- structurer et partager les besoins économiques et territoriaux remontés par les entreprises ;
- apporter son expertise sur les conditions d'activité, d'investissement, d'emploi et de recrutement des entreprises ;
- désigner un référent chargé du suivi opérationnel de la convention.

Article 7 - Gouvernance et suivi

Un comité de suivi est constitué. Il comprend au minimum un représentant de chaque Partie. Il peut associer, selon les sujets, des élus, des représentants d'intercommunalités, des dirigeants ou des partenaires compétents.

Le comité de suivi se réunit deux fois par an. Il arrête le programme d'actions, suit sa réalisation, examine les besoins remontés par les deux réseaux et prépare un bilan annuel.

Le bilan mentionne notamment les actions réalisées, la participation des élus et des entreprises, la couverture territoriale ainsi que les suites données aux besoins et points de vigilance identifiés.

Article 8 - Dispositions financières

La présente convention n'emporte, par elle-même, aucun engagement financier entre les Parties.

Chaque Partie prend en charge les dépenses qu'elle engage pour la réalisation des actions relevant de sa responsabilité. Toute action nécessitant un financement partagé ou le recours à un prestataire fait l'objet d'un accord écrit préalable précisant le budget, la répartition des coûts et les modalités de règlement.

Article 9 - Communication et utilisation des signes distinctifs

Les Parties peuvent communiquer sur les actions réalisées conjointement. Toute utilisation du nom, du logo ou des signes distinctifs de l'autre Partie est soumise à son accord écrit préalable et doit respecter sa charte graphique.

Les supports communs sont validés par les deux Parties avant leur diffusion. Chacune conserve la maîtrise de sa communication institutionnelle et de ses prises de position.

Article 10 - Confidentialité et données personnelles

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations identifiées comme confidentielles dont elles auraient connaissance dans le cadre de la présente convention, sauf obligation légale ou accord préalable de la Partie concernée.

Les informations relatives à une entreprise ou à une collectivité ne peuvent être diffusées ou mentionnées dans un bilan sans son accord lorsqu'elles permettent de l'identifier.

Chaque Partie traite les données personnelles collectées pour les besoins des actions sous sa propre responsabilité et conformément à la réglementation applicable. Les listes de contacts ne peuvent être utilisées à d'autres fins sans information préalable des personnes concernées.

Article 11 - Durée, modification et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Elle peut être modifiée par avenant écrit signé par les Parties. Chacune peut y mettre fin à tout moment, par notification écrite adressée à l'autre Partie, sous réserve d'un préavis de trois mois.

La résiliation ne remet pas en cause les actions déjà engagées, sauf décision conjointe contraire ou impossibilité de les poursuivre.

Article 12 - Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord amiable, le différend peut être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angers, le 9 octobre 2026, en deux exemplaires originaux.

Pour l'AMF49

Représentée par : Philippe CHALOPIN

Qualité : Président

Signature et cachet :

Pour le MEDEF Anjou

Représenté par : Régis ROUSSEAU

Qualité : Président

Signature et cachet :